



## PROCÈS-VERBAL N°25

---

<b>Réunion du :</b>	06 février 2018
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### 1. Evocation

#### ***Match – 19547687 : Vieillevigne La Planche AS 1 / Beaufort en Vallée US 1 – Division Régionale Honneur « C » du 28 janvier 2018***

La Commission reprend son dossier ouvert le 31.01.2018 (PV n°24), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée à BEAUFORT EN VALLEE US.

Considérant que BEAUFORT EN VALLEE US a précisé en retour ne pas avoir convoqué le joueur GOMES LIMA Junysson pour le match suivant du 04.02.2018.

Considérant que le joueur GOMES LIMA Junysson (n° 2547606272) du club de BEAUFORT EN VALLEE US a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de de Maine et Loire (Réunion du 17 janvier 2018) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du lundi 22 janvier 2018 – 00h00.

Considérant que l'équipe seniors 1 de BEAUFORT EN VALLEE US n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet.

Considérant les explications fournies par M. CHASLES Florian (secrétaire du club de Beaufort en Vallée US) dans son courriel du Mardi 30 janvier 2018 – 13h18', reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., le joueur GOMES LIMA Junysson (n° 2547606272) du club de BEAUFORT EN VALLEE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUFORT EN VALLEE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VIEILLEVIGNE LA PLANCHE AS (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- De rembourser le droit de réclamation (soit 50 €) au club de BEAUFORT EN VALLEE US (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BEAUFORT EN VALLEE US (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- De ne pas sanctionner d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension le joueur : GOMES LIMA Junysson (n° 2547606272) du club de BEAUFORT EN VALLEE US (article 226.4 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

## **2. Dossiers changement de clubs**

***Dossier DIAGNE Birahim (n°2546315532 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour TRELAZE FE (n°513166)***

Pris connaissance de la requête de TRELAZE FE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, SC ANGEVIN (516991), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : *« Il n'y a pas eu de différends particuliers avec les joueurs au niveau de notre club avant cette demande. Comme ils le disent, nous souhaitons partir, pour jouer avec les copains, pour l'un et faire une expérience en U19 Elite pour l'autre. Nous ne considérons pas les motifs, bien que recevables, comme des cas prioritaires. Ces joueurs, de par leur qualité, font partie de notre effectif, et sont appelés à jouer souvent en seniors A ou B, comme en U19. Compte tenu de nos effectifs amputés par de nombreux blessés ou absences à répétition de certains, de nos mauvais résultats et de notre classement en seniors A ; nous ne pouvons pas accepter le départ de ces joueurs sans mettre en péril l'équilibre de nos équipes, et mettre en danger nos obligations de présentation d'équipes en seniors comme en U19. De plus, ces joueurs sont suffisamment anciens au club pour connaître notre règlement qui stipule, qu'une signature se fait pour une saison, sauf cas particuliers. Au-delà du règlement, ils ont également signé en début de saison, la charte du joueur rappelant également cette règle. »*

Considérant que TRELAZE FE justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courrier du joueur lequel indique notamment :

- qu'il souhaite évoluer à un meilleur niveau,
- qu'il a déménagé à 5 minutes du club de TRELAZE FE,
- qu'il y retrouvera des amis.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période normale, la Commission précise que :

- le souhait d'évoluer avec ses amis relève de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.
- le fait de vouloir jouer à un meilleur niveau ne saurait sérieusement justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à vider de sa substance le droit conféré au club quitté de refuser de délivrer son accord,
- le déménagement de l'intéressé, au demeurant non démontré, n'est pas recevable, les villes d'ANGERS et de TRELAZE étant distante de 8km, ce qui ne constitue pas un distancier important pour le joueur afin de poursuivre son activité au sein du club quitté.

Considérant enfin que le club d'accueil précise que d'autres accords auraient été donnés par le club quitté pour d'autres joueurs : la Commission précise sur ce point que c'est le droit le plus strict du club que de délivrer ou non son accord dans le cadre de la gestion de ses effectifs, conformément au règlement susvisé, et qu'il n'appartient pas à la Commission d'exiger du club quitté qu'il justifie les motivations ayant conduit des accords sur des dossiers dont elle n'est pas saisie.

Considérant donc que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur DIAGNE Birahim au profit de TRELAZE FE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

---

***Dossier ROSERAY Clément (n°2543893584 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour TRELAZE FE (n°513166)***

Pris connaissance de la requête de TRELAZE FE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, SC ANGEVIN (516991), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *Il n'y a pas eu de différends particuliers avec les joueurs au niveau de notre club avant cette demande. Comme ils le disent, nous souhaitons partir, pour jouer avec les copains, pour l'un et faire une expérience en U19 Elite pour l'autre. Nous ne considérons pas les motifs, bien que recevables, comme des cas prioritaires. Ces joueurs, de par leur qualité, font partie de notre effectif, et sont appelés à jouer souvent en seniors A ou B, comme en U19. Compte tenu de nos effectifs amputés par de nombreux blessés ou absences à répétition de certains, de nos mauvais résultats et de notre classement en seniors A ; nous ne pouvons pas accepter le départ de ces joueurs sans mettre en péril l'équilibre de nos équipes, et mettre en danger nos obligations de présentation d'équipes en seniors comme en U19. De plus, ces joueurs sont suffisamment anciens au club pour connaître notre règlement qui stipule, qu'une signature se fait pour une saison, sauf cas particuliers. Au-delà du règlement, ils ont également signé en début de saison, la charte du joueur rappelant également cette règle.* »

Considérant que TRELAZE FE justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courrier du joueur lequel indique notamment :

- qu'il souhaite évoluer à un meilleur niveau,
- qu'il retrouvera des amis à TRELAZE FE,
- qu'il a signé pour jouer en U19 mais joue régulièrement en seniors ce qui ne lui plaît pas.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période normale, la Commission précise que :

- le souhait d'évoluer avec ses amis relève de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.
- le fait de vouloir jouer à un meilleur niveau ne saurait sérieusement justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à vider de sa substance le droit conféré au club quitté de refuser de délivrer son accord,
- le fait d'évoluer en seniors pour un joueur U19 est conforme aux règlements, qu'il s'agit d'un choix de l'encadrement comme le fait de faire jouer un joueur en équipe 1 ou dans une équipe réserve. Des divergences de vues sur ces choix ne sauraient justifier de quitter le club sans l'accord du club.

Considérant enfin que le club d'accueil précise que d'autres accords auraient été donnés par le club quitté pour d'autres joueurs : la Commission précise sur ce point que c'est le droit le plus strict du club que de délivrer ou non son accord dans le cadre de la gestion de ses effectifs, conformément au règlement susvisé, et qu'il n'appartient pas à la Commission d'exiger du club quitté qu'il justifie les motivations ayant conduit des accords sur des dossiers dont elle n'est pas saisie.

Considérant donc que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ROSERAY Clément au profit de TRELAZE FE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

---

***Dossier HOYER Florian (n° 490612164 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MORANNES ES (n°522758)***

Pris connaissance de la requête de MORANNES ES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, DAUMERAY AJAX (n°545419), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *Aucune concertation n'a eu lieu entre le club et le joueur donc nous refusons. Et nous manquons d'effectifs.* »

Considérant que MORANNES ES justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courrier du joueur lequel indique notamment qu'il n'approuve pas la politique et la mentalité du club, qu'il n'y a pas l'ambiance qu'il recherche.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein de son club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté, sauf à vider de sa substance le droit conféré au club quitté de refuser de délivrer son accord.

Considérant enfin que le club d'accueil et le joueur précisent que d'autres accords auraient été donné par le club quitté pour d'autres joueurs : la Commission précise sur ce point que c'est le droit le plus strict du club que de délivrer ou non son accord dans le cadre de la gestion de ses effectifs, conformément au règlement susvisé, et qu'il n'appartient pas à la Commission d'exiger du club quitté qu'il justifie les motivations ayant conduit des accords sur des dossiers dont elle n'est pas saisie.

Considérant donc que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HOYER Florian au profit de MORANNES ES.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

---

### ***Courrier de la C.R. Mutations Nouvelle-Aquitaine - Dossier COLOMBO Yannis***

Pris connaissance de la demande de la CR Mutation Nouvelle-Aquitaine.

La Commission indique :

-sur un contrôle par sondage que le joueur ne semble pas apparaître sur les feuilles de match.

-que la position de la Commission est la suivante :

Dans l'esprit des règlements, la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

C'est donc au club d'accueil et au joueur de prouver l'abus du club quitté.

Le fait, en soit, de ne pas apparaître sur les feuilles de matchs, n'est pas un motif de départ. Ce sont les raisons de cette absence qui peuvent justifier un départ.

Pour la Commission, et à titre d'exemple :

-est abusif le refus d'un club de donner son accord à un joueur qui n'est jamais convoqué alors qu'il participe régulièrement aux entraînements,

-n'est pas abusif le refus d'un club de donner son accord à un joueur qui n'est jamais convoqué car indisponible (pour raisons personnelles ou blessures) on non présent aux entraînements.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

